
Numéro de l'intervention: 117-2013
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 19.04.2013
Déposée par: Grimm (Burgdorf, pvl) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente:
Date de la réponse:
Numéro de l'ACE
Direction:

Connaissances linguistiques des candidats et candidates à la naturalisation

1861 personnes ont été naturalisées dans le canton de Berne en 2012, à l'inclusion de 450 enfants. Pour être naturalisées, les personnes qui en font la demande doivent en temps normal avoir vécu douze années en Suisse, dont cinq dans le canton et trois dans la commune de domicile. C'est pourquoi on peut supposer qu'elles sont socialement intégrées et que la naturalisation marque dans ce sens la fin de la phase d'intégration. Une personne qui souhaite s'établir durablement en Suisse doit par conséquent maîtriser l'une des langues nationales suffisamment pour pouvoir s'exprimer face aux autorités et prendre part à la vie politique, économique et sociale. Les nouveaux Suisses et les nouvelles Suissesses doivent avoir la possibilité de prendre part aux élections et votations. Par exemple, leurs connaissances linguistiques doivent être de nature à leur permettre de lire et de comprendre les messages du Grand Conseil en vue des votations. Pour l'heure, le critère du niveau de langue requis est le niveau A1/A2. Dans d'autres cantons, le critère en vue de la naturalisation est le niveau A2/B1. Dans le canton d'Uri par exemple, les exigences sont formulées comme suit :

La personne requérante doit disposer de connaissances linguistiques suffisantes de la langue allemande pour pouvoir s'exprimer et comprendre dans ses contacts avec les autorités, les concitoyens et les concitoyennes. Hormis les cas où la maîtrise de la langue ne fait aucun doute (langue maternelle allemande, cinq années au moins d'école en Suisse alémanique), le niveau de compétence doit correspondre au niveau B1 (oral) du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). [trad.]

Dans le canton de Bâle, les exigences sont les suivantes :

Les niveaux de compétences linguistiques suivants du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) doivent être attestés :

- Expression orale, niveau de compétences B1
- Expression écrite, niveau de compétences A2.1
- Lecture, niveau de compétences A2.2 [trad.]

Le canton de Zurich pose les exigences suivantes :

Les critères appliqués en matière de compétences linguistiques se réfèrent aux quatre niveaux du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) :

Ecoute : B1.1

Lecture : A2.2

Expression écrite : A2.1

Expression orale : B1.1

Les niveaux de maîtrise exigés se fondent sur les recommandations de l'Office fédéral de la migration du 15 juin 2009 [trad.].

Quant à l'Allemagne, les conditions sont les suivantes :

Les connaissances linguistiques entrent dans les conditions d'accession à la citoyenneté en Allemagne. Les connaissances sont jugées suffisantes quand la maîtrise de la langue allemande de la personne demandant la naturalisation est attestée par un certificat de niveau B1 (selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR)). [trad.]

Dans le canton de Berne, on constate souvent que des personnes qui ont engagé une procédure de naturalisation présentent de grandes difficultés avec la langue. Elles comprennent mal et s'expriment à peine dans la langue officielle de leur commune. Il en résulte que ces personnes accèdent certes au droit de cité, mais sans pouvoir s'intégrer.

Le niveau de maîtrise linguistique B1 inclut les compétences suivantes :

« Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée. » (source : Guide en matière de procédure de naturalisation, p.17, n° ISCB: 1/121.1/1.1)

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif sait-il que les personnes naturalisées ont souvent de mauvaises connaissances linguistiques ?
2. Que pense-t-il faire pour que la situation change et que les personnes demandant la naturalisation soient amenées à acquérir de meilleures connaissances linguistiques ?
3. Combien de demandes de naturalisation ont-elles été refusées dans le canton de Berne ces dernières années au motif de connaissances linguistiques insuffisantes ?
4. Le gouvernement voit-il la nécessité d'adapter les critères de l'analyse des compétences linguistiques (pour les allophones) ?
5. Que penserait le Conseil-exécutif d'un relèvement des niveaux d'exigences du niveau A1/A2 au niveau A2/B1, par exemple ?
6. S'il s'oppose au relèvement des niveaux d'exigences, quelles mesures le Conseil-exécutif préconiserait-il pour améliorer la maîtrise de la langue des candidats et candidates à la naturalisation et donc favoriser leur intégration ?
7. La loi sur l'intégration que le Grand Conseil a adoptée à la session de mars 2013 introduit l'obligation de suivre un cours de langue sanctionné par une attestation. Quelle forme le Conseil-exécutif prévoit-il pour cette attestation, et cette dernière pourrait-elle servir éventuellement aussi pour les personnes demandant la naturalisation ?